

C o n v e n t i o n

concernant

l'émission en Suisse d'emprunts étrangers.

1. Pour remplir sa double mission de régulateur du marché monétaire et du change suisse, la Banque Nationale doit être mise à même de suivre les principaux mouvements de capitaux entre la Suisse et l'étranger. Les banques et les sociétés financières soussignées - ci-après dénommées "les Banques" - reconnaissent cette nécessité. Qu'elles agissent isolément ou en groupe, les Banques s'engagent à informer la Banque Nationale à temps et, dans tous les cas, avant la conclusion de l'affaire de leurs négociations au sujet de l'octroi de tout emprunt ou tranche d'emprunt à l'étranger. Cet engagement s'applique tant aux emprunts qui font l'objet d'une émission publique en Suisse qu'à ceux dont les titres seront placés sans émission, aussi bien lors d'un nouvel emprunt que d'une conversion. Toutefois cet engagement ne concerne que les emprunts d'au moins 5 millions, qui sont soumis au droit de timbre suisse sur l'émission en vertu de l'article 30 de la loi fédérale sur les droits de timbre. Tout emprunt de 5 millions de francs et plus émis au nom d'une société suisse mais dont le produit est destiné, entièrement ou partiellement, à l'étranger doit également être annoncé à la Banque Nationale.

Les Banques communiqueront à la Banque Nationale les modalités de l'emprunt, son affectation et si possible, les moyens envisagés pour le transfert de son produit et l'époque à laquelle ce transfert s'effectuera.

2. Les Banques autorisent la Banque Nationale à informer les départements intéressés du Conseil fédéral (Département des finances, Département politique, Département de l'économie publique) de leurs négociations en vue des emprunts étrangers afin de permettre à ces Départements de faire valoir leurs vœux quant aux avantages économiques et politiques qui pourraient être obtenus à l'occasion de tels emprunts. La Banque



Nationale transmettra ces voeux aux établissements intéressés.

3. La Banque Nationale informera sans tarder les intéressés de sa décision négative quand elle se verra contrainte par l'état du marché monétaire, ou par des raisons de politique de change, de s'opposer à l'emprunt projeté ou d'en faire ajourner la conclusion; de même, elle donnera connaissance auxdits établissements des objections que feraient les Départements du Conseil fédéral. L'attitude de la Banque Nationale à l'égard des emprunts étrangers sera dictée uniquement par des raisons de politique monétaire et de change à l'exclusion de raisons dérivant de la sécurité offerte par ces emprunts; elle décline toute responsabilité à cet égard. L'émission des emprunts s'effectue au contraire sous la seule responsabilité des instituts qui y participent et ceux-ci s'abstiendront de mentionner dans leur propagande l'attitude prise par la Banque Nationale et par les Départements du Conseil fédéral.

4. Les Banques s'engagent à ne pas effectuer l'opération projetée avant d'avoir pris connaissance de la réponse de la Banque Nationale, et à tenir compte d'une opposition éventuelle des Départements du Conseil fédéral ou de la Banque Nationale et de leur demande d'ajournement d'un emprunt.

Les dispositions ci-dessus font règle également pour les établissements s'occupant d'opérations financières internationales, et qui n'ont pas signé la présente convention. Cas échéant la Banque Nationale invitera ces instituts à y adhérer.

La présente convention est conclue pour la durée de deux ans à partir du 29 février 1932; elle sera renouvelée automatiquement pour une nouvelle durée d'un an si elle n'a pas été dénoncée au moins trois mois avant son expiration.

(L'Association Suisse des Banquiers portera à la connaissance des banques qui lui sont affiliées les dispositions de cette convention.)

27 février 1932.